

L'ACTE DE CONSEIL : UN ENGAGEMENT COMPLET DE L'INGÉNIEUR FORESTIER

L'acte de « conseil » fait partie des actes réservés à l'ingénieur forestier au même titre que la surveillance, l'exécution ou la direction des travaux qui sont décrits au champ de pratique de l'ingénieur forestier au 4^e paragraphe de l'article 2 de la *Loi sur les ingénieurs forestiers*. Les travaux pour lesquels de tels conseils peuvent être prodigués vont de l'inventaire des forêts à la préparation de documents à caractère technique se rapportant à l'aménagement de la forêt.

On peut établir des rapprochements entre les concepts de « conseil », de « consultation » et « d'avis », les deux derniers étant spécifiquement réservés aux ingénieurs, avocats et notaires dans leurs champs de pratique respectifs.

Par exemple, l'avis fait appel à une compétence particulière et engage la responsabilité personnelle de son auteur. L'avis, contrairement au renseignement ou à l'information, est toujours réquisitionné par une personne ou groupe de personnes, en particulier pour solutionner une difficulté réelle ou appréhendée. Et si ces avis ou opinions portent sur une matière d'ordre juridique, alors elles sont du ressort exclusif de l'avocat. De même en sera-t-il du conseil à l'égard d'une matière relevant du champ de pratique exclusif de l'ingénieur forestier.

Les demandes portant sur des questions pouvant porter à controverse, être contestables ou ambivalentes, faisant appel aux connaissances particulières de l'ingénieur forestier et engageant sa responsabilité, pourront être considérées comme une consultation et conférer à l'avis qui suivra la qualité de conseil au sens de la *Loi sur les ingénieurs forestiers*. Si la demande porte sur une des matières prévues à l'article 2 (4^e) de la *Loi sur les ingénieurs forestiers*, alors ce conseil est du ressort exclusif de l'ingénieur forestier.

La *Loi sur les ingénieurs forestiers* décrète que l'ingénieur forestier est seul compétent à donner des conseils sur une série de sujets énumérés au quatrième paragraphe de l'article 2. Ces sujets peuvent être regroupés comme suit :

À l'égard de la forêt : l'inventaire, la classification du fonds, l'évaluation du fonds et de la superficie, la préparation des cartes et plans topographiques, l'aménagement, l'entretien, la conservation, la coupe, le reboisement et la protection des bois;

À l'égard des bois : l'exploitation, la vidange, l'application des sciences du génie forestier à leur utilisation économique;

En ce qui a trait à l'aménagement de la forêt : la préparation des cartes, devis, cahiers de charge, rapports et procès-verbaux s'y rapportant;

La sylviculture;

Tous les travaux de génie se rapportant à l'accomplissement des fins précitées et la préparation des plans relatifs à ces travaux.

La compétence exclusive de l'ingénieur forestier se limite donc aux conseils portant sur les travaux et activités précitées. Cette exclusivité connaît deux restrictions prévues aux articles 3 et 14 de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* qui fait en sorte que les droits des ingénieurs et des arpenteurs-géomètres pourront continuer de s'exercer dans leur domaine. Il en est de même des droits et privilèges des universités décrites à l'article 14.

Les critères de détermination de l'existence d'un acte de conseil sont, entre autres, les suivants :

- Il doit s'agir d'une demande d'assistance;
- La demande doit faire référence à une compétence particulière de l'ingénieur forestier, notamment de par sa formation;
- La demande appelle une opinion puisqu'elle concerne une matière ou un sujet susceptible de contestation ou de controverse ou nécessitant une clarification;
- La demande appelle une opinion qui engage la responsabilité personnelle de son auteur;
- Pour qu'un acte de conseil relève de la compétence exclusive de l'ingénieur forestier, il devra porter sur une des matières prévues à l'article 2 (4^o) de la *Loi sur les ingénieurs forestiers*.

Note : Ce texte est basé sur un avis juridique rédigé par Pierre Brochu, ing.f. et avocat, 1998

Ce texte a été publié dans L'Aubelle n° 134 de juillet-août-septembre-octobre 2000.

Suzanne Bareil, ing.f.
Secrétaire et directrice
des affaires professionnelles